

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant l'entrée en vigueur de certains articles du
décret fixant les conditions de reconnaissance et de
subventions des centres culturels du 28 juillet 1992**

A.Gt 28-10-1993

M.B. 19-11-1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels;

Vu l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 février 1973;

Considérant qu'il est urgent de mettre en place la nouvelle Commission consultative des centres culturels pour qu'elle puisse donner son avis au sujet des arrêtés d'application du décret;

Vu l'urgence ainsi motivée;

Vu proposition du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 octobre 1993,

Arrête:

Article 1er. - Les articles 19 à 25 et 34 relatifs à la Commission consultative des centres culturels entrent en vigueur dix jours après la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2 - En application des articles 20 et 21 du décret, les députations permanentes des conseils provinciaux, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil supérieur de l'Education populaire, le Conseil de la Jeunesse d'expression française devront avoir adressé la liste des candidats qu'ils présentent au plus tard quinze jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Les personnes qui désirent faire acte de candidature au titre des §§ 3, 4 et 5 de l'article 20 du décret devront avoir adressé leur demande au plus tard quinze jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Ces propositions et ces candidatures seront adressées par lettre au service des centres culturels du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles. Tous renseignements peuvent être obtenus à la même adresse.

Article 3. - Pour l'application des §§ 3 et 4 de l'article 20 du décret :

- un membre sera choisi parmi les candidats représentatifs d'un centre culturel régional;
- un membre sera choisi parmi les candidats représentatifs d'un centre culturel local établi dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- un membre sera choisi parmi les Candidats représentatifs d'un centre culturel local établi en Région wallonne.

Cette règle sera appliquée à chacune des trois catégories de membres prévues.

Bruxelles, le 28 octobre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS,

